

RF PREFECTURE DE MENDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/03/2023 048-214801854-20230309-DE_2023_018-DE

République française
Département de la Lozère



COMMUNE DE LES SALELLES

Séance du 09 mars 2023

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 03/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Suzanne BADAROUX

Présents : 9

Votants: 9

Pour: 9

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Gérard ANDRE, Suzanne BADAROUX, Pierre BONNEFILLE, Alexandre BOVE, Michel DUPUY, Marion IMBERT, Lise MALZAC, Alain BERNON, Clément GALTIER

Représentés:

Excusés: Christine BOYER

Absents: Florence BARNINI

Secrétaire de séance: Pierre BONNEFILLE

Objet: Amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2023 - DE_2023_018

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M 57,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées (204xx) ainsi que des frais d'études (2031) s'ils ne sont pas suivis de réalisation.

La nomenclature M 57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata Temporis avec la possibilité d'un aménagement dans la logique d'une approche par enjeux.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M 14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Madame le Maire propose à l'assemblée les règles d'amortissement suivantes :

Immobilisation incorporels (subventions d'équipement versés ou frais d'étude) :

- les subventions versées à des organismes publics pour financer des biens mobiliers ou du matériel, ainsi que les frais d'étude non suivis de travaux, sont amortis sur une durée de 5 ans.
- les subventions d'équipement versées à des organismes publics pour financer des biens immobiliers ou des installations sont amorties sur une durée de 15 ans sauf cas particuliers des fonds de concours du SDEE qui font l'objet d'une délibération spécifique en nature au cas par cas.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
ADOpte à compter du 1er janvier 2023 les durées d'amortissement telles qu'indiquées ci-dessus au prorata temporis,

RF PREFECTURE DE MENDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/03/2023 réalisation des opérations 648-214801334-20230309-DE-2023-018-DE

DONNE pouvoir à Madame le Maire, à l'effet de signer tous les actes nécessaires à la bonne

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture le 10 mars 2023
Et Publication le 10 mars 2023

Le secrétaire de séance,
Pierre BONNEFILLE

Le président de séance et Maire,
Suzanne BADAROUX